

Annexe 2 : tâches complémentaires de gestion du syndic

Des honoraires ou indemnités supplémentaires peuvent être demandés spécialement pour des prestations au profit d'un copropriétaire déterminé ou pour des prestations supplémentaires pour la copropriété et notamment :

Prestations pour un copropriétaire déterminé

- Décompte de charges entre bailleur et preneur.
- Relevé de compteurs individuels.
- Copie d'anciens décomptes de charges ou d'anciens procès-verbaux d'assemblées.
- Prise en charge de l'administration et/ou traitement de sinistres privés.
- Pour toute cession de lot en cours ou à venir, constitution et envoi aux intéressés visés par la loi du dossier d'information qui comprend, outre le dossier de base, toutes autres informations actualisées relatives au lot concerné et visées à l'article 577-11 §§ 1 et 2 du code civil.

Prestations pour la copropriété

- Prestations suite à une deuxième assemblée suite à un quorum insuffisant, 250,00 € HTVA.
- Prestations d'une assemblée suite à une demande de copropriétaires, 350,00 € HTVA.
- Gestion d'un dossier de recouvrement de charges transmis à l'avocat, 55,00 € HTVA pour l'ouverture du dossier et facturation en régie au taux horaire de 75,00 € HTVA.
- Gestion d'un dossier de litige judiciaire entre la copropriété et un tiers : au taux horaire de 75,00 € HTVA.
- Prestations concernant des travaux spéciaux décidés en assemblée, facturation en régie au taux horaire de 75,00 € HTVA + défraiement.
- Rappel en récupération de créances (19,00 € /lettre).
- Envoi de courrier recommandé (tarif postal).
- Recours à un service dispatching en dehors des heures de bureau, prix coûtant.
- Recours à un service d'extrait de compte bancaire de type CODA, prix coûtant.
- Prestations diverses, facturation en régie au taux horaire de 75,00 € HTVA + défraiement.

Les prestations facturées par heure peuvent être facturées par tranche d'une demi-heure minimum. Ce tarif évolue selon l'indice des prix à la consommation annuel. L'indice des prix à la consommation de référence est celui du mois de février 2019.